

Conditions d'octroi d'un cautionnement

Société coopérative de cautionnement SAFFA : La Société coopérative de cautionnement (SCC SAFFA) a pour but de promouvoir la place des femmes dans la vie économique en Suisse par le cautionnement de crédits bancaires dont les femmes ont besoin pour exploiter ou créer des entreprises artisanales (sauf les exploitations agricoles). Le cautionnement peut être accordé pour une durée maximale de 10 ans.

Demande de cautionnement : Le formulaire de demande de cautionnement, rempli en bonne et due, doit être adressé avec tous documents annexes à la SAFFA dans le délai imparti; ce formulaire peut être téléchargé sur www.saffa.ch ou obtenu auprès du Secrétariat.

Frais d'inscription / Examen de la demande : La demande de cautionnement n'est traitée qu'après le paiement des frais d'inscription de l'ordre de 200 CHF non remboursables (compte postal 30-160-3, IBAN CH 7809 00000 0300 0016 03), lequel doit être effectué en même temps que la demande est présentée. En cas de refus ou de retrait de la demande, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires pour la requérante. La SCC SAFFA peut rejeter une demande à tout moment, sans justifier sa décision, celle-ci n'étant soumise à aucun droit de recours. La demande de cautionnement est examinée par le conseil d'administration de la SCC SAFFA; le rendez-vous pour une éventuelle présentation du projet par la requérante est communiqué à l'avance.

Acceptation de la demande / Affiliation à la Société coopérative : Si la demande est acceptée, la requérante adhère à la SCC SAFFA en qualité de sociétaire en souscrivant au moins une part sociale d'un montant de 100 CHF.

Frais d'examen de la demande : Si la demande est acceptée, un montant correspondant à 1,1% du cautionnement sera facturé à la requérante au titre des frais d'examen de la demande. Si le cautionnement est supérieur à 180 000 CHF, il sera facturé un montant forfaitaire de 2000 CHF au titre des frais d'examen de la demande. Ces frais sont à la charge de la requérante même si, pour une raison quelconque, elle ne recourt pas au cautionnement octroyé.

Commission de cautionnement : Une commission de cautionnement de 1% actuellement est perçue chaque année (au prorata, le cas échéant) sur le montant du cautionnement à recouvrer; celle-ci échoit la première fois 30 jours après l'octroi du crédit. Les années suivantes, la commission est calculée avec effet au 31 décembre sur le montant du cautionnement à recouvrer et échoit le 28 février suivant. En cas de sollicitation de la caution par la banque, cette commission est majorée et se monte actuellement à 2,5% par an. Des adaptations des taux de commission demeurent en outre réservées.

Assurance du risque décès : La bénéficiaire du cautionnement s'engage à souscrire une assurance du risque décès (montant du cautionnement approuvé plus 20%; durée minimale conforme à celle du cautionnement) et à nantir la police correspondante au profit de la banque finançant le prêt. Elle devra remettre à la SCC SAFFA une copie de la police et du contrat de nantissement.

Etablissement de rapports : Pendant toute la durée du contrat, la bénéficiaire du cautionnement est tenue de remettre en temps voulu et spontanément à la SCC SAFFA les rapports demandés sur la marche des affaires (comptes annuels / formulaire de reporting de la SCC SAFFA, 2 fois par an) et – sur demande – un extrait actuel du Registre des poursuites.

Mandat de cautionnement : Un contrat stipulant les modalités du cautionnement est conclu avec chaque bénéficiaire de cautionnement.

Publication : La SC SAFFA est habilitée à rapporter sur ses canaux de communication (p.ex. site Internet) les cautionnements qu'elle a octroyés, et à y publier les noms / raisons sociales des bénéficiaires de cautionnement.

Par sa signature, la requérante reconnaît les conditions d'octroi du cautionnement et les accepte comme conditions contractuelles. Le présent formulaire doit être remis dûment signé avec le dossier de demande complet.

Lieu, date: _____

Signature: _____ 2016v1